

 Direction générale de l'aviation civile France	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2003-367 R1	Diffusion : A	Date d'émission : 4 février 2004	Page : 1/2
	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : <input checked="" type="checkbox"/> pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. <input type="checkbox"/> en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Edition du GSAC	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : 2003-367 édition originale		
Responsable de la navigabilité du matériel : EADS SOCATA		Type(s) de matériel(s) : Avions TBM 700		
Certificat(s) de type n° 181 Fiche(s) de données n° 181				
Chapitre ATA : 53	Objet : Fuselage - Inspection du revêtement au droit du support VHF1 sous fuselage			

1. APPLICABILITE :

La présente consigne de navigabilité (CN) concerne les avions EADS SOCATA TBM 700 numéros de série 1 à 255, 257 à 267 et 270 équipés d'une antenne VHF1 sous fuselage au droit de la porte passager.

Nota 1 : Les avions qui appliqueront une solution de réparation EADS SOCATA approuvée au-delà du 01/09/2003 ne seront plus concernés par la présente CN.

Nota 2 : Les avions sur lesquels le renforcement, selon la fiche de réparation n° 70-017 ou modification n° 70-150-53 en fonction du numéro de série, aura été appliqué conformément au Bulletin Service EADS SOCATA 70-111-53, ne sont plus concernés par la présente CN.

2. RAISONS :

Risques de criques sur le revêtement au droit de l'antenne VHF1, causée par des vibrations de celles-ci.

La présente révision 1 redéfinit le § 1. Applicabilité.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAI D'APPLICATION :

Dans l'attente d'une solution définitive, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Avant le premier vol de chaque journée, inspecter le revêtement inférieur externe du fuselage dans la zone de l'antenne VHF1 entre les cadres C12 et C13 ou C13 et C13bis.

En cas de découverte de crrique de longueur inférieur à 50 mm (1.97 in) ou jusqu'à 2 rivets ébranlés avec crrique, un vol en condition non pressurisée est autorisé afin de rejoindre la station de maintenance la plus proche.

Cette CN doit être portée à la connaissance des pilotes et insérée dans le manuel de vol de l'avion (Section 4 § inspection pré-vol) dans l'attente d'une solution définitive.

**4. DOCUMENT DE REFERENCE :**

Bulletin Service EADS SOCATA TBM 700 n° 70-103 Rév. 1 de septembre 2003.

5. DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

Edition originale : 11 octobre 2003

Révision 1 : 14 février 2004

6. REMARQUES :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

EADS SOCATA Tarbes à l'adresse suivante :

Direction des Services
65921 TARBES Cedex 9
France

ou

SOCATA AIRCRAFT pour les USA à l'adresse suivante :

SOCATA AIRCRAFT
North Perry Airport
7501 Pembroke Road
Pembroke Pines
FL 33023USA

7. APPROBATION

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-761 du 28 janvier 2004.